



ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2026 N° 0001 /MESRS/MBFP/MEF/DC/SGM/CJ/DGTCP/DGB/DPAF/DBAU/SA/027SGG26

Fixant les montants des allocations d'études universitaires et autres avantages octroyés aux étudiants béninois sur le territoire national et à l'étranger

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
chargé de la Formation technique,**

&

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget et de la Fonction publique**

&

Le Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-36 du 14 janvier 2021 portant insertion et réinsertion professionnelles des allocataires de bourses d'études et de stage en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu le décret n° 2026-389 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

scientifique, en charge de la Formation technique ;

- vu le décret n° 2026-403 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge du Budget et de la Fonction publique ;
- vu le décret n° 2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge de la coopération ;
- vu le décret n° 2017-155 du 10 mars 2017 portant critères d'attribution des allocations d'études universitaires ;
- vu le décret n° 2017-157 du 10 mars 2017 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des Bourses et Aides universitaire ;
- vu l'avis n° 2026-073/CNE/P/CQR/CPF/SE/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 15 septembre 2026 ;

sur proposition du Directeur des bourses et aides universitaires,

ARRÊTENT

Article premier

Le présent arrêté fixe les montants en Francs CFA des allocations d'études universitaires et autres avantages octroyés aux étudiants boursiers inscrits dans les Ecoles, Instituts et Facultés des Universités Publiques du Bénin ainsi qu'à ceux bénéficiaires d'allocations universitaires à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-155 du 10 mars 2017 portant critères d'attribution des allocations d'études universitaires.

Article 2

Les allocations d'études universitaires et avantages divers accordés aux étudiants boursiers inscrits dans les Ecoles, Instituts et Facultés des Universités Publiques du Bénin sont fixés ainsi qu'il suit :

Les montants mensuels indiqués ci-après sont servis pendant toute la durée réglementaire de l'année universitaire, tandis que les avantages à caractère annuel sont versés selon les modalités définies par le présent arrêté.

N°	ANNEE D'ETUDE	ALLOCATION / AVANTAGE	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL
1	Tous les Instituts, Facultés classiques et	Allocation d'étude	35 000 FCFA	420 000 FCFA

	Ecoles 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				445 000 FCFA
2	4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	Allocation d'étude	53 500 FCFA	642 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				667 000 FCFA
3	6 ^{ème} et 7 ^{ème} années	Allocation d'étude	53 500 FCFA	642 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				667 000 FCFA
4	FSS et FM 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Allocation d'étude	35 000 FCFA	420 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				445 000 FCFA
5	FSS et FM 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	Allocation d'étude	50 000 FCFA	600 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				625 000 FCFA

6	FSS et FM 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années	Allocation d'étude	75 000 FCFA	900 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				925 000 FCFA
7	INJEPS 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années	Allocation d'étude	39 675 FCFA	476 100 FCFA
		Indemnité d'équipement		30 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				506 100 FCFA
8	INJEPS 3 ^{ème} année	Allocation d'étude	52 235 FCFA	626 820 FCFA
		Indemnité d'équipement		30 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				656 820 FCFA
9	INJEPS 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	Allocation d'étude	53 500 FCFA	642 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	30 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				672 000 FCFA
10	EPAC 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Allocation d'étude	35 000 FCFA	420 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA

TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				445 000 FCFA
11	EPAC 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	Allocation d'étude	53 500 FCFA	642 000 FCFA
		Indemnité d'équipement	-	25 000 FCFA
TOTAL ANNUEL PAR ETUDIANT				667 000 FCFA

Article 3

Le montant de l'aide universitaire accordée aux étudiants ayant satisfait aux conditions déterminées à l'article 26 du décret n° 2017-155 du 10 mars 2017 portant critères d'attribution des allocations d'études universitaires au Bénin est fixé à cent trente-cinq mille (135 000) Francs CFA par an.

Article 4

Une subvention est accordée, sur le territoire national, aux étudiants en fin de cycle astreints à la production d'un rapport de stage, d'un mémoire ou d'une thèse, comme suit :

Les montants ci-après sont versés à titre de forfait unique, selon les modalités prévues par le présent arrêté :

N°	Type d'allocations d'études	Montant unique
1	Frais de mémoire et de rédaction de mémoire de stage	80 000 FCFA
2	Frais de thèse de doctorat unique et Spécialité médicale	192 500 FCFA
3	Frais de thèse de doctorat de spécialité (Médecine)	117 500 FCFA

Les demandes sont instruites par la Direction en charge des bourses et aides universitaires.

Les étudiants béninois titulaires de bourses étrangères doivent produire, à l'appui de leur demande, une attestation de non-jouissance délivrée par le pays ou l'organisme ayant octroyé la bourse, attestant qu'ils n'ont pas bénéficié et ne bénéficieront pas, de la part dudit pays ou organisme, des mêmes subventions ou d'avantages similaires.

Article 5

Les allocations d'études universitaires et avantages divers accordés aux étudiants boursiers en formation à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

L'allocation mensuelle d'étude est servie pendant toute la durée réglementaire de la formation. La première mise d'installation est versée en une seule fois au début du cycle de formation. Les indemnités et contributions à caractère annuel sont versées selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ZONES GEOGRAPHIQUES CONTENU DE LA BOURSE	AFRIQUE (ZONE UEMOA ET CEMAC)	AFRIQUE (AUTRES PAYS)	EUROPE ET AMERIQUE	ASIE ET OCEANIE
Allocation mensuelle d'étude	75 000 FCFA	50 000 FCFA	-	-
Première mise d'installation (payable une fois au début du cycle)	35 000 FCFA	25 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA
Indemnité d'équipement (annuel)	25 000 FCFA	25 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA
Contribution forfaitaire pour assurance maladie (annuel)	50 000 FCFA	50 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA
Voyage pour les stages au Bénin	Uniquement pour les cycles de formation de plus de 3 ans et conformément aux conventions de l'établissement de formation.			
Voyage d'étude	Billet de voyage aller au début de la formation et billet retour au Bénin à la fin de la formation.			
	Les frais d'inscription et de formation sont pris en charge par le Bénin en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays de formation.			

Les écoles inter-Etats et écoles internationales concernées par cette disposition sont :

- Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) ;

- Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) ;

- Ecole Supérieure Multinationale de Télécommunications (ESMT) ;
- Centre d'Appui aux Ecoles de Statistiques Africaines (CAPESA) ;
- Ecole Centrale de Casablanca (ECC) ;
- Institut de Formation et de Recherche démographique (IFORD).

Article 6

Les allocations d'études universitaires et avantages divers accordés aux étudiants boursiers d'excellence en formation à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

L'allocation mensuelle d'étude est servie pendant toute la durée réglementaire de la formation. La première mise d'installation est versée en une seule fois au début du cycle de formation. Les indemnités et contributions à caractère annuel sont versées selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ZONES GEOGRAPHIQUES CONTENU DE LA BOURSE	AFRIQUE (ZONE UEMOA ET CEMAC)	AFRIQUE (AUTRES PAYS)	EUROPE ET AMERIQUE	ASIE ET OCEANIE
Allocation mensuelle d'étude	200 000 FCFA	250 000 FCFA	560 000 FCFA	560 000 FCFA
Première mise d'installation (payable une fois au début du cycle)	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA
Indemnité d'équipement (annuel)	50 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA
Contribution forfaitaire pour assurance maladie (annuel)	100 000 FCFA	100 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA
Voyage	Billet de voyage aller au début de la formation et billet retour au Bénin à la fin de la formation.			
Voyage pour les vacances au Bénin	Billet de voyage aller-retour au Bénin tous les deux ans			
Frais divers	Les frais d'inscription, de formation et les œuvres universitaires sont pris en charge par le Bénin en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays de formation.			



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'S' and 'SC', and a small box containing the number '7'.

Article 7

Les allocations d'exception d'études universitaires sont accordées aux étudiants béninois admis aux concours des écoles d'élite en formation à l'étranger, après avis de la Commission nationale des Bourses et Aides universitaires. Les modalités d'attribution sont précisées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'allocation mensuelle d'étude est servie pendant toute la durée réglementaire de la formation. La première mise d'installation est versée en une seule fois au début du cycle de formation. Les indemnités et contributions à caractère annuel sont versées selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ZONES GEOGRAPHIQUES CONTENU DE LA BOURSE	AFRIQUE (ZONE UEMOA ET CEMAC)	AFRIQUE (AUTRES PAYS)	EUROPE ET AMERIQUE	ASIE ET OCEANIE
Allocation mensuelle d'étude	200 000 FCFA	250 000 FCFA	560 000 FCFA	560 000 FCFA
Première mise d'installation (payable une fois au début du cycle)	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA
Indemnité d'équipement (annuel)	50 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA
Contribution forfaitaire pour assurance maladie (annuel)	100 000 FCFA	100 000 FCFA	150 000 FCFA	150 000 FCFA
Voyage	Billet de voyage aller au début de la formation et billet retour au Bénin à la fin de la formation.			
Frais divers	Les frais d'inscription, de formation sont pris en charge par le Bénin en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays de formation.			

Article 8

Les étudiants béninois bénéficiaires d'une bourse de coopération sélectionnés par la Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires peuvent bénéficier d'un complément d'allocation lorsque les avantages accordés par le partenaire sont insuffisants pour couvrir les besoins liés à leur formation. Les modalités d'attribution sont précisées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. L'octroi de ce complément est subordonné à l'avis favorable de la Commission nationale des Bourses et Aides universitaires.

L'allocation mensuelle d'études est servie pendant toute la durée réglementaire de la formation. L'indemnité d'équipement, à caractère annuel, est versée selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ZONES GEOGRAPHIQUES CONTENU DE LA BOURSE	AFRIQUE (ZONE UEMOA ET CEMAC)	AFRIQUE (AUTRES PAYS)	EUROPE ET AMERIQUE	ASIE ET OCEANIE
Allocation mensuelle d'études	100 000 FCFA	100 000 FCFA	150 000 FCFA	150 000 FCFA
Indemnité d'équipement (annuel)	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA	100 000 FCFA
Voyage	Billet de voyage aller au début de la formation et billet retour au Bénin à la fin de la formation au cas où ce volet ne serait pas pris en charge par le partenaire.			
Frais divers	- Les frais d'inscription, de formation sont pris en charge par le pays partenaire en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays de formation. - La contribution forfaitaire pour assurance maladie (annuel) est à la charge des parents d'étudiants.			

Article 9

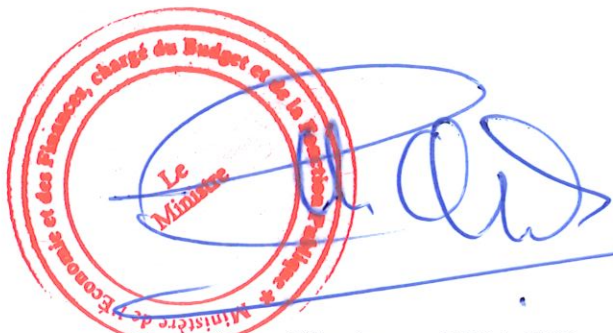
Le Directeur général du Budget, le Directeur national du Contrôle, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Formation technique et le Directeur en charge des allocations universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, abroge les dispositions de l'arrêté n° 2002-048/MESRS/CAB/DC/SG/DBSU/SP du 1er juillet 2002, de l'arrêté n° 2002-049/MESRS/CAB/DC/SG/DBSU/SP du 1er juillet 2002, de l'arrêté n° 2002-087/MESRS/CAB/DC/SG/DBSU/SP du 13 décembre 2002 et de l'arrêté n° 2018-154/MESRS/DC/SGM/DAF/SA/018SGG18 du 13 mars 2018, ainsi que de toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2026



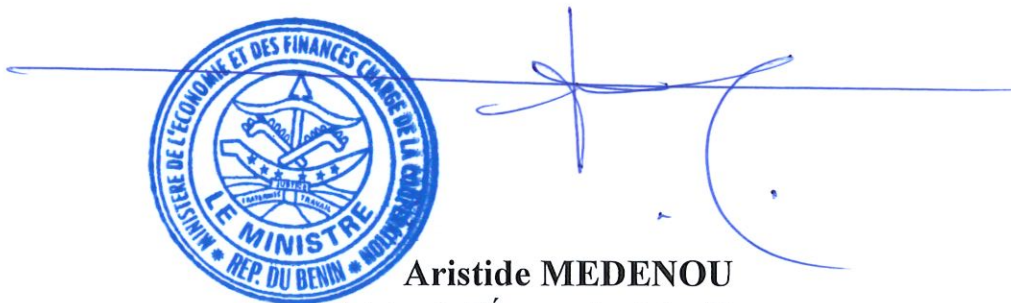
Rodrigue Sèwènan CHAOU

Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Économie et des Finances, chargé du Budget
et de la Fonction publique



Sédami R. MEDEGAN FAGLA

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
chargée de la Formation technique



Aristide MEDENOU

Ministre de l'Économie et des Finances,
Chargé de la Coopération

AMPLIATIONS :

PR : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 02 ; CNE : 02 ; MESRS : 02 ; SG/MESRS : 02 ; 2 ; MEF : 02 ; MBFP : 02 ; SG/MEF : 02 ; CAB/MEF : 02 ; SG/MBFP : 02 ; CAB/MBFP : 02 ; Autres Ministères 21 ; DBAU : 02 ; DGB : 02 ; DGTCP : 02 ; JORB : 02 ; ARCHIVES : 02.